

ARRETE DU PRESIDENT DE QUIMPERLE COMMUNAUTE
2017/001**PORTANT APPLICATION****DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Le Président de Quimperlé Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17, L.5211-9-2,
Vu les Directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Vu la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu la Circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu le Décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages,

Vu la Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la Circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu la Recommandation R 437 de la CNAM du 13 mai 2008 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V de la partie réglementaire,

Vu le Règlement sanitaire départemental du Finistère, arrêté préfectoral du 12 août 1980,

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Considérant que Quimperlé Communauté exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que le pouvoir de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés, a été transféré de plein droit au Président de Quimperlé Communauté.

ARRETE**Article 1. Dispositions générales****1.1 Objet et champ d'application du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés pour les 16 communes qui composent le territoire de Quimperlé Communauté (Annexe 1). Elle exerce l'ensemble des compétences relatives à la collecte des déchets qui lui ont été transférées par les communes, en 1999 pour le tri sélectif et en 2002 pour les ordures ménagères.

Le présent règlement a valeur d'arrêté de police. Il s'adresse et s'impose :

- à tout usager du service public de collecte des déchets soit aux ménages et aux professionnels (administrations, artisans, entreprises et commerçants),
- au personnel et aux prestataires impliqués dans la collecte des déchets, à titre de formation et d'information,
- aux collectivités et aux aménageurs publics et privés.

Il a été élaboré par un comité de pilotage composé d'agents de collecte, de techniciens, d'agents administratifs et d'élus.

Le service collecte des déchets est disponible pour tout complément d'information relatif aux sujets énoncés dans le présent règlement :

- au pôle technique de Quimperlé Communauté : 1, rue Andreï Sakharov – 29 394 Quimperlé, du lundi au jeudi : 8h30-12h30 (accueil téléphonique jusqu'à 12h); 13h30-17h30 et le vendredi : 9h-12h30 (accueil téléphonique jusqu'à 12h); 13h30-17h,
- par téléphone au 02 98 35 09 40,
- sur internet www.quimperle-communaute.bzh .

Des documents spécifiques contenant diverses informations telles que l'organisation des jours de collecte, les consignes de tri ou encore les emplacements des colonnes à verre sont disponibles gratuitement auprès du service collecte des déchets.

1.2 Rôle des intervenants

L'adoption et l'application du règlement de collecte suivent la démarche suivante :

- le règlement de collecte est un arrêté de police établi par le président de l'EPCI,
- il est transmis aux maires pour information,
- les services communautaires et leurs prestataires portent à connaissance le règlement, exécutent le service conformément aux dispositions prévues dans le règlement.

1.3 Cadre juridique

Code Général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Article L 2212-2 relatif au pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L 2224-13 à L 2224-17,
- Article L 5211-9-2 relatif à la rédaction d'un règlement de collecte par la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) compétent en matière de collecte et au transfert de pouvoir de police du maire au président de l'EPCI en matière de collecte des déchets,
- Article L 2333-76 relatif au choix du mode de financement du service d'élimination des déchets ménagers,
- Article L 2333-77 et 78 et L 2333-80 relatif à l'institution de la redevance pour l'enlèvement des déchets de campings ou de terrains accueillant des caravanes,
- Article L 2313-1 relatif au financement par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),
- Articles du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Code pénal :

- Article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe en cas de non-respect des modalités de collecte,
- Article R 632-1 et Article R 635-8 relatifs aux dépôts sauvages et aux amendes prévues pour les contraventions de deuxième classe,
- Article 132-11 relatif aux dépôts sauvages et aux amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe.

Code de la santé publique :

- Article L 1311-2 relatif à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés.

Textes non codifiés :

-

- La recommandation R 437 de la CNAM du 13 mai 2008 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du Finistère,
- Arrêté préfectoral du 12 août 1980 relatif au plan sanitaire départemental du Finistère,
- Article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 relatif au brûlage des déchets et aux amendes prévues pour les contraventions de troisième classe,
- Directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,
- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,
- Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
- Circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,
- Décret n° 92-377 du 1er avril 1992 concernant les déchets résultant de l'abandon des emballages,
- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- Code de l'environnement.

1.4 Déchets concernés

1.4.1 Déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent de l'activité domestique des ménages et leur élimination relève de la compétence de Quimperlé Communauté.

1.4.1.1 Ordures ménagères Résiduelles (OMR)

Les OMR sont déposées dans les bacs gris à couvercle vert. Ce sont les déchets restant après la collecte sélective. Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

Une part majoritaire des OMR est encore composée de déchets biodégradables ou bio-déchets. On parle de Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) :

- la FFOM compostable : les matières organiques alimentaires, à l'exception des produits d'origine animale, issues de la préparation des repas (épluchures, essuie-tout, marc et filtres à café, sachets de thé...), les restes de repas (féculents hors pain et dérivés) et les produits organiques non consommés (fruits avariés, produits périmés),
- la FFOM non-compostable : les produits d'origine animale (viande, poisson, charcuterie, produits laitiers) et les aliments fongicides et bactéricides (agrumes, fruits et légumes acides, ail, oignon, pain...).

1.4.1.2 Déchets ménagers recyclables

Ils proviennent de la collecte sélective des déchets ménagers :

- Les déchets d'emballages ménagers recyclables : tous les emballages vides se trient, sans exception. En plus des emballages en métal et en carton, tous les emballages plastiques peuvent être déposés dans le sac de tri,
- Le papier : les journaux, publicités, magazines, courriers ou papiers de bureau sont également à déposer dans le sac de tri mais ils ne doivent pas être souillés,

- Les contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux et pots sans leur bouchon, capsule ou couvercle. Il faut exclure la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

1.4.2 Déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers concernent les déchets courants des ménages et les déchets assimilés concernent ceux des artisans, commerçants, administrations, établissements publics ou associations collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Ils leurs sont assimilables de par leur nature, quantité produite, caractéristique chimique, mécanique et physique. Ces déchets sont sans risques pour la santé humaine et l'environnement.

1.5 Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service de collecte en porte à porte

Ces déchets ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte en régie par le présent règlement. Ils doivent suivre une filière adaptée (déchetterie, prestataire privé, équarrisseur, pharmacien...).

1.5.1 Déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tontes de gazon, branches, feuilles mortes...). Ces déchets sont à déposer uniquement en déchetterie et ils ne sont pas pris en compte lors de la collecte usuelle des ordures ménagères. Les usagers (particuliers, professionnels et services communaux) sont chargés du transport de leurs déchets verts en déchetteries ou de leur compostage à domicile.

Les plants et la terre des pots de fleurs des cimetières entrent dans cette catégorie de déchets.

1.5.2 Encombrants

Les encombrants sont les déchets des ménages trop volumineux ou trop lourds pour être pris en compte lors de la collecte usuelle des ordures ménagères. Il s'agit par exemple des sommiers, des matelas, des meubles, des appareils sanitaires (PVC ou Inox), de la ferraille ou encore des palettes. Ces encombrants sont à déposer en magasin lors de l'achat d'un matériel équivalent, neuf, ou en déchetterie pour être valorisés.

1.5.3 Déchets d'Équipement Electrique et Electronique (DEEE)

Les DEEE concernent l'équipement en entier ou une partie de l'équipement arrivé en fin de vie ou ayant perdu sa fonction initiale. Ils sont répartis en trois catégories :

- les produits « blancs » (électroménager) ;
- les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) ;
- les produits « gris » (bureautique, informatique).

Ces déchets peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un nouvel équipement électrique ou électronique dans le cadre de la reprise « 1 pour 1 ». Ce système est valable soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Pour les petits DEEE, les distributeurs ont l'obligation de mettre en place une collecte « 1 pour 0 ». Ces déchets sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés dans le cadre d'une filière Responsabilité Elargie du Producteur (REP). Le rôle de ces filières est de gérer et d'organiser le recyclage des déchets.

Les DEEE peuvent également être déposés dans les déchetteries situées sur le territoire de Quimperlé Communauté.

1.5.4 Piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Ces déchets sont à déposer dans des boîtes réservées à cet usage que l'on trouve en déchetterie ou dans les grandes surfaces. Ces boîtes appartiennent à Corepile qui est l'éco-organisme qui s'occupe de ces déchets.

1.5.5 Déchets d'Activité de Soin à Risques Infectieux (DASRI)

Les DASRI concernent entre autres les déchets de soin des patients en auto-traitement : les déchets piquants, coupants et perforants (aiguilles, seringues...), les produits à injecter (insuline) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...). Ils peuvent contenir des micro-organismes viables et des toxines présentant un risque pour la santé humaine et pouvant causer des accidents au cours de leur élimination. Pour éviter tout problème, les DASRI sont incinérés dans des usines sans système de manutention.

Sur le territoire de Quimperlé Communauté, les patients en auto-traitement doivent ramener leurs déchets dans les pharmacies proposant ce service. Les DASRI ne doivent pas être apportés en déchetterie. L'éco-organisme en charge de la filière est DASTRI.

1.5.6 Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés, périmés ou non (boîtes entamées ou périmées, comprimés, gélules, pommades, crèmes, sirops, aérosols...) doivent être rapportés en pharmacie.

1.5.7 Textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Sur le territoire de Quimperlé Communauté, la gestion de ces déchets est assurée par RETRITEX, entreprise d'insertion basée à Pontivy. Elle met à disposition des usagers des conteneurs de récupération du textile. D'autres associations récupèrent également les textiles.

1.5.8 Bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou du butane. Elles doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Ce sont donc des déchets dangereux susceptibles d'exploser. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

1.5.9 Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage sont considérés comme des déchets dangereux. C'est pourquoi ils doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par le préfet.

1.5.10 Cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux doivent être pris en charge par un équarisseur. En ce qui concerne les particuliers, ils ne doivent pas les enterrer dans leur jardin au risque de causer une pollution du sol et de la nappe d'eau située en profondeur.

1.5.11 Déchets amiantés : le fibrociment

Le fibrociment provient d'un mélange entre du ciment et de l'amiante. En raison de sa résistance à la chaleur, il a souvent été utilisé pour fabriquer des canalisations et des toitures. Il est aujourd'hui considéré comme un déchet dangereux surtout s'il est percé, gratté ou brisé. Dans ce cas, des fibres d'amiantes se détachent et ce sont elles qui sont particulièrement nuisibles pour la santé humaine.

Des collectes d'amiante-ciment sont organisées ponctuellement à la déchetterie de Quimperlé sur rendez-vous avec un nombre limité de places. Cette collecte est réservée aux particuliers résidant sur le territoire du Syndicat Intercommunautaire de Cornouaille pour le traitement et la valorisation des déchets (VALCOR)

sous présentation d'une attestation de domicile. Un nombre de plaques limitées est accepté par foyer et elles ne doivent pas mesurer plus de deux mètres. Dans le cas contraire, il est nécessaire de contacter des professionnels de la reprise d'amiante-ciment.

1.5.12 Déchets diffus spécifiques (DDS)

Ils regroupent des déchets dangereux produits en petite quantité par un grand nombre de personnes (artisans, PME, PMI et ménages). Les DDS sont extrêmement variés, leur seul point commun est la présence d'un risque pour la santé et l'environnement. A la date d'édition du présent règlement, les produits pris en charge par l'éco-organisme en charge des DDS, Eco-DDS, sont les suivants :

- Pâteux
- Acides
- Bases
- Produits phytosanitaires et biocides
- Aérosols
- Combustibles
- Emballages vides souillés
- Filtres à huiles
- Autre DDS liquides

Les déchets non pris en charge par Eco-DDS mais qu'il est possible de déposer en déchèteries :

- Mercure
- Ampoules et néons
- Piles
- Batteries usagées
- Huiles alimentaires
- Huiles noires (vidanges)
- Radiographies médicales
- Produits de laboratoire

Les déchets suivants ne sont pas acceptés en déchèteries :

- Pneus
- Fusées de détresse
- Extincteurs
- Bouteilles de gaz
- Acide picrique
- DASRI

1.5.13 Déchets Industriels Banals (DIB)

La gestion des DIB n'entre pas dans le champ d'application du service public des déchets ménagers malgré leur ressemblance avec les déchets ménagers et assimilés.

Les DIB en raison de leur nature et/ou de leur volume ne peuvent pas d'être collectés par le service public car cela entraînerait des sujétions techniques particulières.

1.5.14 Déchets de dégrillage des stations d'épuration non asséchés préalablement à la collecte

Le service de collecte de Quimperlé Communauté se réserve la possibilité de ne pas collecter les déchets de dégrillage des stations d'épuration si ces déchets ne sont pas préalablement asséchés. En effet, ces déchets, s'ils ont un taux d'humidité trop important, présentent un risque pour les agents de collecte.

Article 2. Organisation de la collecte

2.1 Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

La prévention des risques se base sur la Recommandation R 437, de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) des travailleurs salariés, relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés. Elle établit des prescriptions concernant les modalités de la collecte et la suppression des points noirs :

- Pour faciliter et sécuriser le travail des agents de collecte, tous les usagers ont l'obligation de déposer leurs déchets en sacs poubelles fermés dans les conteneurs prévus pour la collecte. Une attention particulière sera portée aux déchets des artisans et des services communaux type station d'épuration pour que leurs déchets respectent les règles de présentation pour éviter les nuisances physiques (poids, odeur, poussières, bactéries...).
- Suppression des marches arrière sauf en cas de manœuvre de repositionnement qui consiste à reculer d'une longueur de Benne à Ordures Ménagères (BOM) et à repartir aussitôt en marche avant : malgré la présence de caméras à l'arrière du camion, le manque de visibilité peut entraîner un risque de collision avec les agents de collecte ou avec les usagers.
- Suppression de la collecte bilatérale sauf dans les cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible (voie à sens unique, voie étroite...) : la traversée d'une route pour collecter les conteneurs côté opposé au sens de la collecte peut entraîner des accidents, malgré le port d'équipements de protection individuels des agents les rendant plus visibles.
- Obligation à tous les conducteurs circulant à proximité d'un véhicule de collecte des déchets de porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.
- L'utilisation de contenants (sacs, cartons, caissettes...) pouvant entraîner des piqûres, blessures diverses et Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) chez les agents de collecte est interdite.

2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1 Stationnement et entretien des voies

La collecte des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de regroupement des conteneurs doivent rester accessibles aux véhicules de collecte de Quimperlé Communauté.

Les riverains des voies desservies en point de regroupement ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent pas un risque pour les agents ou une entrave à la collecte.

En cas de non-respect de ces conditions, Quimperlé Communauté peut :

- se décharger de son obligation de collecte,
- faire appel aux autorités en charge de l'application du code de la route en cas de stationnement gênant. Elles prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière).

2.1.2.2 Circulation des véhicules de collecte

Les véhicules de collecte devront pouvoir circuler en toute sécurité et en respectant le code de la route. Dans les secteurs urbanisés, les aménagements et la largeur minimale de la voirie doivent tenir compte des dimensions des véhicules de collecte (en moyenne 9 m de long, 2,5 m de large et 3,5 m de hauteur), du stationnement éventuel et du déport en cas de virage. Dans ces secteurs, les voiries utilisées par les véhicules de collecte devront donc répondre aux caractéristiques suivantes :

- voie à double sens : largeur minimale de 6 m entre les trottoirs,
- voie à sens unique : largeur minimale de 3 m entre les trottoirs et de 5 m si le stationnement est autorisé,

- pentes : les pentes sont inférieures à 12 % dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter,
- résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter la charge du véhicule soit 26 tonnes.

Le point de regroupement des conteneurs doit toujours être accessible, de la voie publique, aux véhicules de collecte. La collecte en ce point ne doit pas nécessiter la réalisation de manœuvres dangereuses. En cas de difficulté d'accès, la commune concernée a l'obligation d'informer le service collecte des déchets de Quimperlé Communauté afin de réorganiser la tournée à cet endroit (réalisation d'aménagement de voirie, changement de place des bacs, création d'aires de retournement...). La réalisation d'aménagement des zones de collecte relève de la compétence voirie de la commune.

Quimperlé Communauté doit être consulté et délivrer un avis sur les aménagements de points de collecte, sur l'organisation de la collecte des bacs du futur local ou habitation, et l'extension éventuelle du circuit de collecte.

2.1.2.3 Cas des voies en impasse

Les points de regroupement des bacs doivent être positionnés à l'entrée des impasses. Exceptionnellement, si un positionnement en amont de l'impasse n'est pas possible, ces voies pourront se terminer par une aire de retournement, sur voie publique, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse faire demi-tour sans manœuvres spécifiques et dangereuses. La collectivité doit pouvoir exercer un droit de préemption sur des terrains afin de construire des aires de retournement. Plusieurs solutions peuvent être envisagées :

- réalisation d'un terre-plein central ;
- réalisation d'une place de retournement ;
- dans le cas où une aire de retournement est impossible : prévoir une aire de manœuvre en « T ».

2.1.2.4 Cas des lotissements

Dans le cas de lotissements, les conteneurs doivent être positionnés à l'entrée ou à la sortie pour éviter la présence des camions dans ces zones, même dans le cas où le lotissement ne se finit pas par une impasse. Lors de la réalisation de nouveaux lotissements, la commune concernée doit consulter Quimperlé Communauté qui émet un avis sur le positionnement du futur point de regroupement.

2.1.2.5 Cas des voies en travaux

Des contraintes apparaissent dans les zones en cours de construction ou en travaux. Quimperlé Communauté doit être informée du déroulement des travaux (transmission des arrêtés).

Si le revêtement des voies n'est plus en bon état et/ou les travaux bloquent le passage des véhicules de collecte, la solution est de créer des points de collecte à l'entrée des voies en travaux. Les modalités de collecte durant cette période sont définies entre le service collecte des déchets et la commune concernée.

2.1.2.6 Collecte des colonnes enterrées ou aériennes

Du fait de la taille des véhicules et du mode de collecte avec soulèvement de conteneurs de plusieurs tonnes à l'aide d'une grue auxiliaire, ce type de collecte doit respecter certains principes. Il faut prévoir les manœuvres de levage par un bras télescopique et le déploiement au sol des stabilisateurs hydrauliques :

- une distance maximale de 4 m doit être prévue entre le centre du conteneur et la voie d'accès ;
- une absence de lignes électriques pouvant gêner la manœuvre ;
- un élagage régulier des branchages dans la zone proche du conteneur ;
- une possibilité pour le camion de stationner sans gêner la circulation.

Dans certains cas, une aire de manœuvre pour le véhicule doit être également prévue afin de rester dans un cadre sécurisé.

2.1.2.7 Accès aux voies privées

La collecte dans des voies privées n'est pas prévue dans le cadre du service public. Seuls les usagers (ménages ou professionnels) ayant signé une convention avec la collectivité pourront être collectés. Cette convention formalise l'organisation de la prévention en ces lieux, le protocole de sécurité ou encore l'accès à la voie par les véhicules de collecte pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Ce système requiert :

- un accord écrit du ou des propriétaires ;
- une possibilité d'accès et de retournement des véhicules dans les voies en impasse.

2.2 Collecte en points de regroupement

Un point de regroupement est un emplacement de collecte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers. Ce système de collecte présente des avantages économiques et sécurise le travail de collecte des agents. Il évite des marches-arrière ou des collectes bilatérales et les bacs sont plus facilement accessibles.

C'est une forme de collecte en Porte à Porte (PAP), le contenant est affecté à un usager ou à un groupe d'usagers identifiable et dont le point d'enlèvement est situé à proximité de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Tout dépôt de déchets, autres que ceux autorisés est strictement interdit et assimilé à un abandon sur la voie publique. On parle également de dépôts sauvages.

Après chaque passage, les équipes doivent s'assurer du bon état de propreté du point de regroupement et de ses abords. Lors de la collecte, les agents ramassent tous les déchets situés sur et autour du point de collecte dans la mesure de leurs capacités, du matériel mis à leur disposition (brosses et balais) et de l'état du sol. Cet entretien réalisé par les agents de Quimperlé Communauté ne devra avoir lieu que durant leur tournée. Le reste du temps, la salubrité et la propreté publique dépendent de la commune qui en détient la compétence.

Les déchets collectés en point de regroupement sont les suivants :

- les OMR (bacs gris à couvercle vert),
- le tri en mélange : les déchets d'emballages ménagers recyclables et le papier (bacs jaunes).

L'implantation des conteneurs collectifs, le mode, les circuits et la fréquence des collectes sont décidés par Quimperlé Communauté en concertation avec la mairie concernée.

2.2.1 Collecte des OMR

L'organisation des tournées est en deux fois huit heures : de 5h à 13h et de 13h à 21h du lundi au jeudi et de 5h à 12h et de 12h à 19h le vendredi. La fréquence et les jours de collecte varient selon les communes. En période estivale, les OMR peuvent être collectées plus régulièrement sur certains secteurs touristiques (campings, bords de mer...) et le samedi est également un jour travaillé de 5h à 13h sur ces secteurs.

Les usagers doivent déposer exclusivement leurs sacs d'OMR dans le conteneur situé le plus près de leur habitation et prévu à cet effet.

Il est interdit :

- de présenter les OMR dans d'autres contenants (cartons, en vrac...) que dans des sacs dont c'est la fonction. Ces sacs doivent être fermés et ne contenir que des OMR ;
- de déposer du verre, déchets liquides, cendres chaudes ou tout autre objet susceptible d'être corrosif, explosif ou inflammable et pouvant endommager le conteneur ou présenter un risque pour la sécurité des agents de collecte ou des usagers ;
- de laisser le couvercle des bacs ouvert. L'objectif est d'empêcher les nuisibles (insectes, rongeurs...) et l'eau d'y accéder et d'assurer un bon fonctionnement de l'appareil ;
- de tasser ou mouiller les déchets ;
- de déposer un volume d'OMR supérieur au volume du conteneur.

2.2.2 Collecte du tri

L'organisation des tournées est en deux fois huit heures : de 5h à 13h et de 13h à 21h du lundi au jeudi et de 5h à 12h et de 12h à 19h le vendredi. La fréquence et les jours de collecte varient selon les communes. En période estivale, les bacs de tri peuvent être collectés plus régulièrement sur certains secteurs touristiques (campings, bords de mer...).

Des sacs de tri transparents de 50 litres sont fournis gratuitement par Quimperlé Communauté en mairie ou à l'accueil du pôle technique de la collectivité. Les usagers sont invités à y mettre seulement les déchets d'emballages ménagers recyclables et le papier. Ces sacs sont à déposer dans les conteneurs à couvercle jaune ou dans les aires grillagées, la veille de la collecte du tri. Certaines zones ne possèdent aucun de ces deux systèmes. Dans ce cas, les usagers doivent déposer leur sac près des conteneurs d'OMR la veille de la collecte.

Les sacs de tri doivent être fermés et ne contenir que des déchets d'emballages ménagers recyclables et du papier. L'utilisation de sacs d'OMR en remplacement du sac de tri est interdite. Le sac est alors systématiquement refusé même si les déchets à l'intérieur respectent les consignes de tri. Les sacs non conformes seront considérés comme des refus de tri et seront donc collectés et traités comme des OMR. L'utilisation des sacs de tri pour un autre usage est interdite.

Toutes les autres interdictions concernant la collecte des OMR sont également valables pour la collecte du tri.

2.2.3 Cas des jours fériés

La collecte est seulement maintenue le 14 juillet et le 15 août. Pour les autres jours fériés, un rattrapage est organisé pour raison de salubrité publique. Les modalités de rattrapage sont disponibles dans la presse locale ou sur le site de Quimperlé Communauté.

2.3 Collecte du verre en Points d'Apport Volontaire (PAV)

C'est un système de collecte où le contenant est mis à libre disposition du public. Ce système de collecte est réservé aux colonnes à verre qui sont la propriété de Quimperlé Communauté. Elles ont un volume de 3 ou 4 m³. Il en existe au moins une sur chaque commune, leur adresse d'implantation peut être communiquée par Quimperlé Communauté. La création des équipements et des emplacements des colonnes à verre est décidée par Quimperlé Communauté en concertation avec la commune concernée.

Seuls les emballages en verre peuvent être déposés dans ces colonnes. Tout dépôt de déchets, au pied ou sur l'emplacement des colonnes est strictement interdit. Cela s'apparente à du dépôt sauvage.

Le vidage de ces colonnes est assuré par un prestataire privé. Il est également chargé de nettoyer autour et au pied des colonnes car il a l'obligation de laisser le site propre après la collecte.

Le lavage des colonnes est d'au moins une fois par an.

Article 3. Règles d'attribution des contenants pour la collecte en points de regroupement

3.1 Dotation des bacs

Le positionnement, le nombre et le volume des bacs sont choisis en concertation avec la commune selon le nombre de foyers concerné par le point de collecte et selon les emplacements communaux disponibles. Les conteneurs sont l'unique propriété de la collectivité. Ils ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété. Seuls les contenants fournis par Quimperlé Communauté sont collectés.

Actuellement sur le territoire, il existe trois types de conteneurs :

- des bacs d'OMR de 660 à 1100 litres gris à couvercle vert. Les bacs de 340 litres sont réservés aux établissements professionnels en location de bacs.
- des bacs de tri de 660 à 1100 litres à couvercle jaune. Les bacs de 340 litres sont réservés aux établissements professionnels en location de bacs.
- des aires grillagées pour le tri. Elles ont un volume légèrement inférieur à 1 m³.

Lors de la réalisation d'aménagement ou de point de regroupement, une aire assez grande doit être prévue pour accueillir le nombre de conteneurs demandé.

3.2 Aménagements de la voirie

Selon les recommandations de la R 437, les bacs doivent être positionnés sur une surface plane et dure. En effet les points de collecte doivent pouvoir être balayés facilement et la manipulation des bacs ne doit pas rencontrer d'obstacles (bordure de trottoir, boue, nid de poule...).

Pour respecter ces recommandations, différents aménagements de voirie peuvent être prévus pour positionner les bacs d'OMR et de tri :

- des plates-formes : elles permettent d'éviter le déplacement et l'enfoncement des bacs dans le sol et de marquer un emplacement précis.
- des dalles en béton : elles sont aménagées sur des sites pouvant accueillir plusieurs conteneurs. Le sol est alors stabilisé et facile à balayer.
- des claustras : ils permettent de dissimuler les conteneurs derrière des panneaux de bois ou une haie. Ils doivent avoir une ouverture minimum de 1,5 m. Quimperlé Communauté considère les claustras comme des aménagements esthétiques. Ces installations sont donc entièrement à la charge de la commune, qui doit également tenir compte des recommandations du service collecte des déchets.

Dans certains cas, les bacs peuvent être positionnés à même le sol, dans de bonnes conditions (sol bitumé, à l'abri du vent, freins suffisant à la mise en sécurité...).

3.3 Entretien et maintenance des bacs et des points de collecte

L'entretien, la maintenance (graissage des roues, changement de couvercle...) et le lavage des bacs sont réalisés par Quimperlé Communauté. Les usagers sont encouragés à prévenir le service collecte des déchets en cas de dysfonctionnement d'un conteneur collectif.

Les services de Quimperlé Communauté assurent le balayage des points de collecte au moment de la collecte des bacs.

Les services communaux assurent l'entretien général du point de collecte dans le cadre de la compétence propreté (collecte des dépôts sauvages, débroussaillage si besoin,...).

3.4 Usage des bacs

Il est formellement interdit aux usagers de déplacer les conteneurs et/ou de manipuler le mécanisme permettant de verrouiller la position des roues.

Les sacs de tri doivent être déposés dans les bacs jaunes la veille de la collecte. Les sacs ont alors moins de risque de subir des agressions extérieures (nuisible, humidité...).

3.5 Modalités d'équipement des bacs

3.5.1 Modalités d'équipement des particuliers

Quimperlé Communauté assure le remplacement des contenants défectueux lui appartenant, dans les meilleurs délais.

3.5.2 Modalités d'équipement des professionnels

Les établissements publics ou privés peuvent bénéficier de la mise à disposition de contenants dans le cadre d'une convention de location de bacs ou une convention de redevance spéciale. Quimperlé Communauté reste propriétaire des bacs, mais leur entretien et leur lavage est à la charge de l'établissement.

Les modalités d'équipement sont :

- en cas de défauts d'entretien du contenant, le service collecte des déchets peut en refuser la collecte et/ou le retirer,
- en cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service collecte des déchets réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'établissement,
- en cas de dégradation visible due à un acte de vandalisme ou en cas de disparition, l'établissement a l'obligation de le signaler aussi vite que possible à Quimperlé Communauté,
- les déchets doivent être présentés sur le domaine public par l'usager le jour de la collecte, en un lieu défini par un commun accord entre les deux parties. Les conteneurs doivent être rentrés au plus tôt après la collecte.

Ces consignes sont valables pour tous les établissements, qu'ils soient en location de bacs ou à la Redevance Spéciale.

3.5.3 Modalités d'équipement des marchés

La collecte des déchets des marchés est une compétence communale. Les modalités techniques de ces collectes régulières sont définies entre la commune et Quimperlé Communauté.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement devront également s'appliquer sur les marchés.

3.5.4 Modalités d'équipement lors d'une manifestation

Quimperlé Communauté peut mettre des bacs à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs. La demande doit être formulée au moins une semaine à l'avance pour des manifestations à la journée. Pour des manifestations plus conséquentes, la demande devra être formulée au moins un mois à l'avance.

Le dispositif mis en place concernant les fréquences et les jours de collecte sera fonction de la taille de l'évènement. Les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement devront également s'appliquer lors de ces manifestations.

3.6 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs par simple contrôle visuel. Une attention particulière est portée aux sacs de tri pour vérifier leur conformité par rapport aux consignes de tri. Les sacs de tri non conformes sont collectés et traités comme des OMR.

Si le contenu des bacs de tri ou d'OMR ne respecte pas les modalités de collecte du présent règlement, ou s'ils contiennent des déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public de collecte des déchets, ce dernier se réserve la possibilité de ne pas collecter le ou les bacs en question.

Article 4. Apports en déchetterie

Une déchetterie est un espace clos et gardienné où les particuliers mais aussi, sous certaines conditions les artisans et les commerçants, peuvent venir déposer leurs déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des OMR.

La gestion des déchetteries sur le territoire de Quimperlé Communauté a été transférée au VALCOR. Actuellement, quatre déchetteries sont présentes sur le territoire :

- Quimperlé : 1, rue Gasnier de Fresne,
- Locunolé : Rosgodec,
- Scaër : Stang Blanc,
- Moëlan-sur-Mer : Kersalut.

Concernant les conditions d'accès pour les particuliers ou les professionnels, les déchets concernés, les horaires d'ouverture, l'organisation de la collecte, les règles de sécurité ou encore les rôles des usagers et des personnels de déchetterie, se référer au règlement des déchetteries réalisé par le VALCOR.

Article 5. Dispositions financières

5.1 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service public de gestion des déchets est principalement assuré par la TEOM. Elle correspond à un impôt direct additionnel à la taxe foncière des propriétés bâties. Cette taxe est à un taux unique sur tout le territoire de Quimperlé Communauté. Les éléments de la TEOM révisés tous les ans sont :

- le taux de la TEOM (délibération « vote du taux de TEOM applicable au titre de l'année x »),
- les entreprises ou artisans exonérés de TEOM (délibération « TEOM : Approbation des demandes d'exonération de Taxe d'Enlèvement des ordures ménagères (TEOM) au titre de l'année x pour les entreprises et artisans »).

5.2 Redevance Spéciale

La Redevance Spéciale permet à Quimperlé Communauté de couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets des commerces, entreprises et administrations. Les déchets concernés sont les déchets ménagers et assimilés. Elle est proportionnelle à la quantité de déchets présentée à la collecte.

La redevance Spéciale distingue deux cas :

- les établissements payant une TEOM : la taxe est maintenue et couvre l'équivalent des 1000 premiers litres de déchets (OMR et tri sélectif) hebdomadaires collectés. Les établissements concernés doivent alors s'acquitter d'une location de bacs. Au-delà de ce seuil, les établissements payent la Redevance Spéciale, les conteneurs étant mis à la disposition de ceux-ci,

- les établissements exonérés de TEOM (établissement publics ou entreprises) : ils sont assujettis à la Redevance Spéciale dès le premier litre de déchet produit.

Afin de soutenir et d'encourager les entreprises dans leur effort de tri, un abattement correspondant à 20% du volume de tri sélectif sera appliqué sur le montant de la Redevance Spéciale. Pour les activités saisonnières, la Redevance ne portera que sur les périodes concernées.

Article 6. Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants encourent une amende prévue par la réglementation en vigueur.

6.1 Non-respect des modalités de collecte

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictés par le présent règlement de collecte seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe soit 38 euros.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office à un enlèvement des déchets concernés au frais du contrevenant.

6.2 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des lieux prévus à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction.

La gestion de ce type d'infractions relève de la compétence salubrité et propreté publique du maire. L'enlèvement de ces dépôts sera donc réalisé par les services communaux.

Il existe différentes formes de dépôts sauvages :

- les déchets déposés au pied des conteneurs à verre en PAV,
- les déchets, à l'exception des sacs de tri, déposés au pied des bacs collectifs situés aux points de regroupement,
- les déchets dispersés dans la nature ou déposés dans les rues des communes nuisant à la propreté et à la salubrité publique.

Les dépôts sauvages constituent une infraction de deuxième classe, passible d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de cinquième classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

6.3 Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets ménagers est interdit, le non-respect de cette disposition est punie de l'amende au titre d'une contravention de troisième classe soit 450 euros.

Les pratiques de sélection des végétaux à pousse lente, de compostage, de broyage et de paillage, permettent de limiter les quantités de végétaux ou déchets verts, et sont encouragées par Quimperlé Communauté. Les déchetteries présentes sur le territoire permettent également aux usagers de se défaire de leurs végétaux sans avoir à les brûler.

Le préfet peut accorder des dérogations concernant le brûlage des déchets verts sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens autorisés pour éliminer ces déchets. Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Article 7. Conditions d'exécution

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par Quimperlé Communauté et adoptées selon la même procédure que pour le présent règlement. Des modifications pourront être apportées si nécessaire, en fonction des besoins, des évolutions de la législation ou de l'apparition de nouvelles filières de tri.

Monsieur le président de Quimperlé Communauté, Mesdames et Messieurs les Maires des 16 communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du règlement de collecte.

Fait à QUIMPERLE, le 02 janvier 2017

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Sébastien MIOSSEC

Notifié aux 16 communes

